



Demande de maintien facultatif de l'assurance en vertu de l'art. 47a LPP (plans de prévoyance ANWG et ANWR)

Annonce d'assuré(e)

Numéro d'affiliation

[est complété par la Fondation institution supplétive LPP]

Données personnelles

No ass. soc.: _____ Langue: D F I
Nom: _____ Prénom: _____
Sexe: M F Date de naissance: _____
Etat civil: célibataire marié(e) Partenariat enregistré
 veuf/veuve divorcé(e) Partenariat dissous
Date de mariage ou d'enregistrement du partenariat ou de divorce: _____
Rue, no: _____
NPA: _____ Domicile: _____
Téléphone: _____

Conditions d'admission (les dispositions précises du plan de prévoyance sont déterminantes)

Le maintien facultatif de l'assurance en vertu de l'art. 47a LPP vous est accordé si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous étiez assuré-e jusque-là dans le cadre du plan de prévoyance AN de l'institution supplétive.
- Vous avez au moins 58 ans.
- Votre employeur vous a licencié-e ou votre contrat de travail a été résilié par la conclusion d'une convention de cessation de contrat.
- Vous déposez ce formulaire d'inscription auprès de l'institution supplétive dans les trois mois après avoir reçu votre décompte de sortie.

Vous ne serez pas admis-e si :

- vous êtes invalide à au moins 70% au sens de l'AI (ou en cas de maintien provisoire de votre assurance au sens de l'art. 26a LPP) ;
- vous recevez une rente de vieillesse d'une autre institution du 2e pilier ou avez reçu un capital vieillesse ;
- vous n'êtes plus assujetti-e à l'AVS.



Remarques

- Les dispositions applicables sont celles du plan de prévoyance que vous avez choisi ainsi que les dispositions générales de l'institution supplétive LPP. Toutes les dispositions réglementaires figurent sous www.aeis.ch.
- Vos cotisations et prestations sont calculées sur la base du dernier salaire assuré. Demeurent réservées les modifications du salaire assuré en vertu de l'art. 3 du plan de prévoyance.
- Dans ce plan de prévoyance, vous devez payer vous-même toutes les cotisations (cotisations de l'employé et de l'employeur).

Choix du plan de prévoyance

Veillez choisir le plan de prévoyance qui vous convient :

- Plan ANWG: maintien de l'assurance AVEC cotisations
- Plan ANWR: maintien de l'assurance SANS cotisations d'épargne

Documents nécessaires

Les documents suivants sont nécessaires pour cette demande :

- Résiliation de l'employeur ou convention de cessation de contrat
- Si vous avez dans l'intervalle trouvé un nouvel emploi et avez été admis-e dans l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur, veuillez nous faire parvenir votre nouveau certificat de prévoyance. Dans ce cas, il est possible que le maintien de l'assurance ne vous soit pas accordé ou seulement dans une moindre mesure.

Lieu, date

Signature

Annexes

- Conditions d'affiliation pour plans W du 01.01.2020
- Règlement sur les frais du 01.01.2018

Fondation institution supplétive LPP
Prévoyance LPP
Case postale
1001 Lausanne

www.aeis.ch
Postfinance
BIC/SWIFT: POFICHBEXX
IBAN: CH16 0900 0000 2549 6891 7

Tel. +41 41 799 75 75
Fax +41 44 468 23 96
Heures de réception Lun - Ven
08:00 - 11:30/13:30 - 17:00



Conditions d'affiliation pour plans W du 01.01.2020

Art. 1 But

La personne assurée s'affilie volontairement à la Fondation pour la gestion de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2 Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations	¹ Le type et l'étendue des prestations assurées ainsi que des cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance de la Fondation approuvé par le Conseil de fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des Conditions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe au plan de prévoyance, et fait partie intégrante de l'affiliation.
Garantie de la LPP	² Le règlement de prévoyance garantit dans tous les cas les prestations minimales à assurer, conformément aux dispositions de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 3 Obligations de la personne assurée

Obligation de déclarer	¹ La personne assurée est tenue de fournir dans les délais tous les documents et informations nécessaires pour la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.
Modifications de salaires, de noms et autres	² Tout changement de salaire, de l'état civil ainsi que toutes les autres modifications qui influent sur les rapports de prévoyance doivent être communiqués sans délais à la Fondation.
Incapacité de travail	³ Les cas d'incapacité de travail doivent être annoncés immédiatement après l'échéance du délai d'attente pour l'exemption de cotisations.
Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer	⁴ La personne assurée supporte les frais et les conséquences découlant de la violation de l'obligation d'annonce. Elle est par ailleurs tenue de payer dans les délais les cotisations exigées par la Fondation.
Cotisations	⁵ Les cotisations sont facturées trimestriellement à terme échu, conformément au règlement de prévoyance en vigueur. Elles sont dues au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Le paiement doit parvenir à la Fondation dans un délai de 30 jours après l'échéance. En cas de paiement tardif, la Fondation peut prélever des intérêts sur les montants en souffrance. Les montants en souffrance font l'objet de rappels.
Conséquence du non-paiement des cotisations	⁶ Si la personne assurée ignore le rappel, la Fondation résilie l'affiliation avec effet immédiat et exige le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des taux d'intérêt moratoires définis par le Conseil de fondation à compter de l'échéance des cotisations. Les processus de rappel et de poursuite entraînent des frais. La personne assurée reconnaît les décomptes de cotisation et les rappels établis par la Fondation dans la mesure où elle ne s'y oppose pas dans les 20 jours qui suivent la notification.
Règlement sur les coûts	⁷ Les frais engendrés par des travaux administratifs extraordinaires doivent être pris en charge. Ces frais sont précisés dans le règlement sur les frais destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires. Le règlement en vigueur et approuvé par le Conseil de fondation fait partie intégrante de l'affiliation.



Modification des cotisations ou du règlement des frais 8 Toute modification des cotisations ou du règlement sur les frais destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires est communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 4 Obligations de la Fondation

Exécution de la prévoyance 1 La Fondation gère la prévoyance pour la personne assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Fonds de garantie 2 La Fondation se charge de la communication avec le fonds de garantie.

Règlement de prévoyance 3 Elle met le règlement de prévoyance à la disposition de la personne assurée. Les droits et obligations des ayants droit sont définis dans le règlement de prévoyance.

Art. 5 Début et fin

Début 1 L'entrée dans ce plan de prévoyance a lieu le jour après que la personne assurée est sortie de la prévoyance obligatoire, dans la mesure où la Fondation confirme la couverture de prévoyance à partir de cette date.

Fin 2 Chaque partie peut résilier cette affiliation moyennant un préavis d'un mois, sous réserve de la résiliation avec effet immédiat de l'affiliation par la Fondation si la personne assurée est en retard de paiement des cotisations.

Art. 6 For et droit applicable

For 1 Le for est fonction de l'article 73 LPP.

Droit applicable 2 Le droit applicable est le droit suisse.



Annexe à la demande d'affiliation



RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS 2021

Règlement relatif aux contributions particulières aux frais administratifs dans le domaine de la prévoyance LPP

Valable à partir du 01.01.2021

Art. 1 Introduction

¹ Le Conseil de fondation de la « Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive selon l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP)» [ci-après : Fondation] édicte le présent règlement sur la base de la LPP, de l'acte de fondation et de l'ordonnance du 28.08.1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle (RS 831.434).

² Le présent règlement fixe les contributions particulières aux frais administratifs qui sont prélevées en cas de dépenses spéciales dans le domaine de la prévoyance LPP.

Art. 2 Montant des contributions particulières aux frais administratifs

¹ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre de l'application générale de la prévoyance :

a.	Rappel liste des salaires	CHF	100
b.	Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes	CHF	100
c.	Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
d.	Sorties, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
e.	Modification des salaires, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
f.	Résiliation d'une convention d'affiliation sans personnes assurées	CHF	100
g.	Résiliation d'une convention d'affiliation avec personnes assurées :		
	- forfait	CHF	500
	- en plus par personne assurée (actifs et bénéficiaires de rentes)	CHF	100

² Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'une affiliation d'office :

a.	Décision de l'affiliation d'office (art. 60, al. 2, let. a et d LPP) :		
	- forfait	CHF	450
	- en plus par personne assurée	CHF	50
b.	Exécution de l'affiliation d'office suite au premier contrôle et au contrôle de réaffiliation	CHF	575
c.	Reconsidération de la décision	CHF	450
d.	Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12, al. 2 LPP)	CHF	750

³ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'un encaissement :

a.	Rappel	CHF	60
b.	Poursuite	CHF	150
c.	Production à l'office des faillites	CHF	150
d.	Réquisition de continuer la poursuite	CHF	150
e.	Mainlevée d'opposition	CHF	600
f.	Réquisition de faillite	CHF	150
g.	Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie	CHF	500
h.	Réquisition de vente	CHF	100
i.	Établissement d'un plan de paiement :		
	- forfait	CHF	50
	- supplémentaire, par acompte convenu	CHF	10

⁴ Toutes les autres dépenses spéciales sont facturées selon le travail effectif et conformément aux taux horaires suivants :

a.	Taux horaire pour les spécialistes	CHF	250
b.	Taux horaire pour les cadres	CHF	150
c.	Taux horaire pour les collaborateurs du service à la clientèle	CHF	100

Art. 3 Adoption et application du présent règlement

¹ Le présent règlement a été adopté le 08.05.2020 par le Conseil de fondation et mis en vigueur le 01.01.2021.

² Il est porté à la connaissance des employeurs affiliés, des personnes assurées et de l'autorité de surveillance.

³ Il remplace l'ancien règlement relatif aux frais, valable à partir du 01.01.2018.

⁴ Il est rédigé en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre le texte allemand et le texte traduit, la version allemande fait foi.

⁵ Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment.

⁶ Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions légales.